

REGLEMENT DU FONDS DE DEVELOPPEMENT LOCAL (FDL) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VILLEFRANCHE-BEAUJOLAIS-SAÔNE



AGENCE
NATIONALE
DE LA COHESION
DES TERRITOIRES



ARTICLE 1 - OBJECTIFS DU FONDS DE DEVELOPPEMENT LOCAL

Le Fonds de Développement Local (FDL) s'inscrit dans l'objectif du plan de mandat visant à la réduction des fractures territoriales. Il est un outil de mise en œuvre du Contrat de Ville.

Par un appui à la vie associative et dans le cadre d'une démarche de projets collectifs, le FDL a pour objectifs de :

- Favoriser le « vivre ensemble » pour les habitants des quartiers prioritaires de Belleruche, Béligny, Garet et Troussier, au titre de la politique de la ville.
- Favoriser une meilleure implication des habitants ou de groupes d'habitants dans la vie locale.
- Favoriser les liens entre les personnes ou les groupes de générations, de cultures et de quartiers différents.

ARTICLE 2 - NATURES ET CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Ces projets sont d'ordre culturel, sportif, festif, éducatif.

Il peut s'agir d'événements culturels et sportifs, de fêtes de quartier, de visites et voyages pédagogiques uniquement en France métropolitaine, en donnant la priorité aux déplacements en Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Ces actions s'adressent aux habitants des quartiers prioritaires ou en veille active au titre de la politique.

Les bénéficiaires des actions doivent être à 70% issus des quartiers prioritaires.

Par ailleurs, **les porteurs de projets qui sollicitent une subvention, s'engagent dans la vie du quartier** notamment dans les événements et actions qui y sont organisés tout au long de l'année.

Les porteurs de projets doivent être des **associations légalement constituées.**

ARTICLE 3 - REGLES DE FINANCEMENT DE CHAQUE PROJET

Outre les critères d'éligibilité mentionnés à l'article 2 du présent règlement, il est fait application des règles financières suivantes :

- L'aide du FDL ne doit pas couvrir l'intégralité du coût du projet.
- La subvention accordée peut être d'un montant inférieur au montant sollicité par le porteur du projet.
- Pour chaque projet, **le montant de l'aide est plafonné à 1 500 €.**
- Chaque association peut bénéficier au maximum de deux subventions par année civile et par Quartier Politique de la Ville ou en Veille Active.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION SUR LE PROJET

Le porteur du projet doit impérativement mentionner dans les différents supports de communication utilisés (affiches, flyers, presse, radio, etc.) la subvention de la CAVBS et de l'Etat-ANCT, et faire paraître les logos des financeurs.

ARTICLE 5 - ACCOMPAGNEMENT AU MONTAGE DU PROJET

Du conseil et un appui en ingénierie sont proposés aux associations par le Service politique de la ville de la CAVBS.

ARTICLE 6 - DEPOT ET RECEVABILITE DU PROJET

Le dossier type dûment complété est déposé au service politique de la ville dans les délais communiqués au moment de l'appel à projets.

Les associations doivent être à jour de leur assurance et transmettre au moment de leur demande l'ensemble des pièces constitutives du dossier de demande, y compris une attestation de responsabilité civile couvrant la période de réalisation du projet et un numéro Siret.

Tout dossier incomplet ou adressé hors délai sera refusé.

ARTICLE 7 - BILAN DE L'ACTION

Chaque association doit fournir le bilan complet qualitatif et financier de l'action, au vu du dossier type dans un délai d'un mois maximum suivant la réalisation de l'action. Ce bilan qualitatif doit mentionner les actions et/ou événements du quartier auxquels l'association a ou envisage de participer.

L'association s'engage à participer à un bilan annuel (fin d'année) avec l'ensemble des associations bénéficiaires du FDL.

Elles présentent à cette occasion l'objet de l'association et rappelleront la ou les action(s) financée(s) au titre du FDL.

ARTICLE 8 : REGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE GESTION DU FDL

Le comité de gestion se réunit au minimum deux fois par an selon un calendrier établi par avance. Les associations disposent au minimum d'un délai de 2 semaines pour déposer leur dossier.

Les convocations aux réunions du comité de gestion sont adressées à chacun des membres par écrit au moins 15 jours francs avant la date prévue.

Cette convocation mentionne l'ordre du jour de la réunion. Les dossiers complets à étudier sont transmis au moins 5 jours francs avant la réunion du Comité de suivi.

Le comité de gestion, présidé par l'élu de la Communauté d'Agglomération délégué à la Politique de la ville et à la cohésion sociale, est composé des membres suivants :

- le Délégué du Préfet du Rhône ;
- les représentants élus des communes de Villefranche s/Saône, de Gleizé et de Limas ;
- des représentants des Conseils citoyens territorialement concernés par l'action présentée.

Les avis rendus par le comité de gestion sont des avis consultatifs.

Les services de la Communauté d'Agglomération assistent au comité de gestion sans participer au vote.

Les membres du comité de gestion examinent les dossiers après présentation des projets par chacun des porteurs. Des demandes de précisions peuvent être effectuées par les membres du Comité de gestion. **Le comité de gestion émet un avis sur la recevabilité du projet ainsi que sur le montant susceptible d'être octroyé. Il peut également conditionner son avis à des modifications à apporter au projet par le porteur.**

Les demandes sont alors transmises aux membres du Conseil Communautaire.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Aucune information quant à l'avis rendu par le Comité de suivi n'est communiquée au porteur de projet avant la réunion du Conseil Communautaire.

La décision d'attribuer la subvention est prise par le Conseil communautaire.

La notification de cette décision est ensuite transmise par courrier/mail au porteur du projet.

La subvention est versée selon les modalités suivantes :

- 80% du montant est versé après notification de la décision d'attribution,
- 20% du montant après communication du bilan complet qualitatif et financier de l'action mentionnée à l'article 7 du présent règlement.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution du projet par le porteur n'ayant pas recueilli l'accord écrit de la CAVBS, la CAVBS pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du fonds de développement local, diminuer ou suspendre le montant de la subvention.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 31 août 2022.



Madame Salwa PHILIBERT
Sous-préfète, chargée de la politique de la ville



Monsieur Pascal RONZIÈRE
Président de la Communauté d'Agglomération
Villefranche-Beaujolais-Saône